



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Naturalisation

Question écrite n° 41394

#### Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certains manquements au caractère personnel des demandes de naturalisation. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que la demande de naturalisation d'un étranger, même marié, était strictement personnelle. Dans un arrêt du 11 mai 1987 (ministère des affaires sociales c/Mme Tran Quang), il a censuré la pratique consistant à exiger des étrangers vivant en couple que leur conjoint sollicite également sa naturalisation pour que la demande soit accueillie. Il semble pourtant que des préfetures continuent à exiger des personnes mariées sollicitant leur naturalisation une lettre de leur conjoint expliquant pourquoi il ne s'associe pas à cette demande. Il lui demande de donner des instructions pour mettre un terme à cette pratique.

#### Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration tient à préciser à l'honorable parlementaire que ses services ne méconnaissent pas l'importance de l'arrêt de principe rendu le 11 mai 1987 par le Conseil d'Etat (ministère des affaires sociales C/Mme Tran Quang). Il est vrai que la décision de naturalisation est purement personnelle. Mais cette décision peut prendre en compte la situation du postulant dans son ensemble, qu'il s'agisse d'éléments matériels, professionnels ou familiaux. Aussi, l'étranger sollicitant seul sa naturalisation, alors qu'il est marié, est invité à faire préciser par son conjoint les motifs pour lesquels il ne s'associe pas à sa demande. Il ne s'agit pas d'une pratique en usage dans quelques préfetures mais d'instructions données à l'ensemble des préfets. En effet, le refus du conjoint de s'associer à la demande peut avoir pour signification son intention de revenir dans son pays d'origine et donc conduit à s'interroger sur la stabilité de la résidence en France du demandeur. Or la fixation, sur notre territoire, du centre des attaches familiales est l'un des éléments importants pris en compte tant pour l'examen de la recevabilité des demandes de naturalisation que pour l'appréciation, en opportunité, de la suite à leur réserver.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Asensi François](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41394

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire, ville et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3947

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4787